

FICHE PRÉVENTION - FORTES CHALEURS

Il n'existe **pas de définition réglementaire du travail à la chaleur**. Toutefois, dans le cadre de sa maîtrise des risques, l'employeur veille à mettre en place les moyens nécessaires à la protection de ses salariés dans le cadre des températures élevées. Dès que la **température atteint 30°C, la vigilance est impérative**. Pour le BTP plus qu'ailleurs, des mesures préventives spécifiques doivent être mises en place. Le **risque « fortes chaleurs »** doit être pris en compte dans le cadre d'évaluation des risques, consignée **dans le document unique d'évaluation des risques**, et se traduire par un plan d'action de prévention. L'employeur doit aussi informer le CSE sur les mesures à mettre en œuvre en cas de fortes chaleurs.



Mesures préventives face aux fortes chaleurs

Côté employeur

- Vérifier les **conditions météorologiques**
- **Mécaniser les opérations** afin de limiter les efforts physiques.
- Mettre à disposition d'au moins **3 litres d'eau potable** fraîche par jour et **par salarié** sur les chantiers du BTP (Code du travail art.R.4534-143).
- **Aménager les horaires** pour éviter les heures les plus chaudes.
- Mettre à disposition un **local frais** et organiser des **pauses régulières**. A défaut d'un tel local, des **aménagements du chantier** doivent être effectués pour permettre la protection de la santé et de la sécurité des salariés dans des conditions équivalentes (Code du travail, art. R.4534-142-1).
- Prendre en compte la **période d'acclimatement** nécessaire (9 à 12 jours).
- Prendre en compte la **situation individuelle des salariés**.
- Privilégier le travail d'équipe (permettant une surveillance mutuelle des salariés), **éviter le travail isolé**.
- **Informers les salariés** des risques liés à la chaleur et des mesures de premiers secours.
- **Aménager des zones d'ombre** sur les chantiers et « faire tourner les équipes ».
- Fournir aux salariés les **vêtements de protection** clairs et couvrants (pantalons et manches longues), constitués avec des matières traitées anti-UV et adaptés à la chaleur, les casques à bords larges pour protéger le visage et le cou, et des lunettes de soleil avec des filtres UV.

Côté salarié

- **Buvez régulièrement de l'eau fraîche**, même si l'on ne ressent pas la soif (un verre d'eau toutes les 15-20 min).
- **Eviter les boissons alcoolisées**.
- Eviter les **repas trop gras** et trop copieux.
- Porter des **vêtements couvrants et légers**.
- **Se protéger la tête et les yeux**.
- Adapter votre rythme de travail selon votre tolérance à la chaleur

Que faire en cas de coup de chaleur ?

Il s'agit d'une **urgence vitale**, vous devez appeler immédiatement les secours : Samu (15) ou pompiers (18).

Savoir reconnaître les **signes d'alerte** : anomalies du comportement, vertiges, nausées, perte de connaissance, peau rouge et sèche, fièvre, etc.

Si la victime est inconsciente, mettez-la en position latérale de sécurité.

Si elle est consciente, faites lui boire de l'eau en petite quantité. En attendant les secours, transportez la personne dans un endroit frais, desserrez ou enlevez ses vêtements, aspergez-la d'eau fraîche ou couvrez-la de linges humides.

En pratique

L'**APST-BTP-RP** peut vous **délivrer les informations utiles en cas de canicule** : risques liés à la chaleur, les moyens de les prévenir, premiers gestes à accomplir si un salarié est victime d'un coup de chaleur.

N'hésitez pas à contacter votre médecin du travail ou les membres de son équipe pluridisciplinaire qui restent vos interlocuteurs privilégiés.

Pour plus d'informations cliquez sur ce [lien](#) ou appelez au numéro vert mis en place par le gouvernement "Canicule Info Service" : 0800 06 66 66 appel gratuit depuis un poste fixe